

# LES DISPOSITIONS À PRENDRE LORS DE LA PRISE DE FONCTION DE CURATEUR (dans le cadre d'une curatelle RENFORCÉE)

Ces dispositions ne concernent pas les renouvellements à l'identique des mesures de curatelle. Si vous devenez curateur par le biais d'un jugement ayant aggravé une mesure déjà existante, vous êtes à tout le moins invité à signaler ce changement auprès des organismes détenant les comptes bancaires et placements du majeur protégé.

**1/ Dresser l'inventaire des biens du majeur protégé** qui fixe les avoirs et les dettes lors de l'ouverture de la mesure. Cet inventaire est à établir le plus précisément possible à la date d'ouverture de la curatelle et doit être réactualisé en cours de mesure (*par exemple dans le cas d'un changement manifeste de patrimoine suite héritage ou autre*).

▶ Cette opération doit se dérouler en présence de la personne protégée si son état le permet, de son avocat le cas échéant s'il en a un, ainsi que de deux témoins majeurs qui ne sont ni au service de la personne protégée ni au service du curateur ; elle peut être réalisée par un huissier ou un notaire.

▶ L'inventaire contient une description des meubles meublants, une estimation des biens immobiliers, ainsi que des biens mobiliers ayant une valeur supérieure à 1500 euros, la désignation des espèces en numéraires et un état des comptes bancaires des placements et autres valeurs mobilières.

▶ Il doit être daté, et signé par toutes les personnes présentes SAUF s'il est établi par un huissier ou un notaire, auquel cas seul l'huissier ou le notaire le signe.

→ Si la personne protégée ne possède aucun bien, indiquer "état néant" et renvoyer l'inventaire signé.

**2/ Signaler l'existence de la mesure de protection** aux organismes bancaires, à ceux versant les ressources et à toute personne ou organisme en relation financière ou administrative avec la personne protégée.

**3/ Ouvrir un compte ou un livret au nom de la personne protégée** portant mention de la mesure de protection si elle ne possède pas déjà un compte ouvert à son nom. Ce compte sera considéré comme le compte de fonctionnement et les revenus de la personne protégée devront être intégralement versés dessus.

→ *Le curateur devra régler toutes les dépenses avec ce compte et en verser l'excédent sur un autre compte laissé à la disposition de la personne protégée ou entre ses mains. Le compte laissé à disposition (argent de vie, de poche) ne doit en principe permettre que le retrait des sommes qui y sont versées. Des moyens de paiement (chéquier, carte bancaire) ne peuvent y être affectés qu'avec l'accord du curateur.*

**4/ Récupérer tous les moyens de paiement** du majeur protégé (*chéquier, carte bancaire etc...*), étant précisé que la carte de retrait n'est pas à inclure dans cette catégorie.

**5/ Réaliser les actes conservatoires urgents** (*petites réparations urgentes du logement, vérifier que le majeur protégé est assuré, à défaut souscrire les assurances nécessaires*).

## Les dispositions à prendre en cours de fonction

### **Actes devant être réalisés d'initiative par le curateur**

**1/ Adresser d'initiative**, chaque année à partir de la date du jugement, **un compte rendu de gestion** (*sauf dispense prévue par décision du Juge*).

→ *Exemple : le jugement instaurant la mesure est daté du 10 mai 2019 : adresser un compte rendu de gestion une fois l'année écoulée, du 10 mai 2019 au 10 mai 2020.*

→ **Adresser régulièrement un rapport des diligences accomplies et signaler tout changement de situation du majeur protégé.**

→ En cas de désignation de co-curateur(s) aux biens, le compte rendu de gestion est signé par tous les curateurs, étant précisé que les actes pris par un curateur engage le co-curateur.

**2/ Procéder à tous actes d'administration** qui ne nécessitent pas l'autorisation du Juge des tutelles.

→ *Exemples : conclusion ou renouvellement d'un bail d'habitation en qualité de bailleur portant sur un immeuble qui est pas le logement du majeur protégé, travaux d'amélioration utiles, aménagements, réparations d'entretien d'immeubles de la personne protégée, perception des revenus et capitaux, demande de délivrance d'une carte bancaire de retrait, prêt ou vente de meubles d'usage courant ou de faible valeur, action en justice relative à un droit patrimonial de la personne protégée, conclusion ou renouvellement d'un contrat d'assurance aux biens ou de responsabilité civile, paiement des dettes,*

☛ **Toutes les recettes et dépenses devront être indiquées et justifiées sur le compte rendu de gestion.**

**3/ Fournir à la personne protégée toutes informations** sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part, et ce en considération de l'état de cette dernière.

**4/ Prendre toute mesure de protection urgente** dans l'hypothèse où, du fait de son comportement, l'intéressé se met en danger, à charge d'en avertir le Juge des tutelles dès que possible.

**5/ Solliciter toute autorisation du Juge des tutelles** pour tout acte portant atteinte à l'intimité de la vie privée du majeur protégé.

→ *Exemple : réalisation d'un reportage TV montant le majeur protégé.*

☛ **En cas de désignation d'un subrogé curateur, vous devez le consulter pour tout acte grave, lui communiquer annuellement le compte rendu de gestion aux fins de vérification, le voir vous remplacer en cas de conflit d'intérêt avec le majeur protégé et l'informer au moins une fois par an du déroulement de la mesure afin qu'il puisse exercer sa mission de contrôle.**

### **Actes ne nécessitant pas l'autorisation du Juge des tutelles**

*Vu les articles 427, 500, 501, 507, 507-1 du code civil et L.132-3 du code des assurances pris dans leur rédaction postérieure à la loi n°2019-222 du 23 mars 2019  
Loi n°2019-222 du 23 mars 2019 ayant modifié les règles des régimes de protection et allégé le contrôle du Juge des tutelles en matière patrimoniale*

- ▶ l'ouverture d'un compte ou livret dans la banque habituelle du majeur protégé (celle dans laquelle la personne protégée détient déjà un ou plusieurs comptes) (article 427 nouveau du code civil)
- ▶ la clôture des comptes et livrets qui avaient été ouvert APRÈS le prononcé de la mesure de protection (article 427 nouveau du code civil)
- ▶ le placement de fonds sur un compte (article 501 nouveau du code civil)
- ▶ l'acceptation pure et simple d'une succession bénéficiaire dès lors que le notaire a attesté de son caractère bénéficiaire (il convient donc de solliciter une telle attestation auprès du notaire) (article 507-1 nouveau du code civil)
- ▶ le partage amiable en matière d'indivision et de succession (à distinguer de l'approbation de l'état liquidatif, pour laquelle l'autorisation du juge des tutelles se trouve toujours requise) (article 507 nouveau du code civil)
- ▶ la souscription d'une convention-obsèques (article L.132-3 nouveau du code des assurances)
- ▶ la conclusion d'une convention de gestion de valeurs mobilières et instruments financiers (article 500 nouveau du code civil)

## Actes nécessitant l'autorisation du Juge des tutelles

☛ Votre requête devra faire l'objet d'un envoi isolé.

Elle devra être rédigée de façon très lisible, dûment remplie et signée, ainsi que justifiée par toutes les pièces sollicitées pour son instruction.

☛ A défaut, le Juge ne sera pas en mesure de statuer sur votre requête.

▶ **Actes de disposition portant sur la résidence principale du majeur protégé.**

→ *Exemples* : résiliation de bail du logement principal de la personne protégée, vente de ce logement et des meubles meublants, vente d'un bien immobilier.

☛ **La procédure en cas de requête en vente d'un bien immobilier appartenant au majeur protégé :**

- fournir obligatoirement une expertise quant à la valeur du bien **ou** au moins 2 évaluations du bien par un professionnel qualifié (agence immobilière ou notaire différent de celui établissant l'acte de vente).
- si la vente a pour finalité l'accueil de la personne protégée dans un établissement, fournir obligatoirement l'avis d'un médecin inscrit sur la liste tenue par le procureur de la République du tribunal judiciaire de Toulon, se prononçant sur la possibilité ou l'impossibilité d'un retour à domicile, médecin expert n'exerçant pas dans l'établissement d'accueil du protégé.
- titre de propriété du bien à vendre.

▶ **Solliciter toute autorisation du Juge des tutelles** en cas de désaccord entre le majeur protégé et son curateur concernant la réalisation d'un acte ayant pour effet de porter atteinte à l'intégrité corporelle ou sur l'intimité de la personne protégée.

→ *Exemple* : opération chirurgicale urgente.

→ s'il s'agit de travaux immobiliers, fournir plusieurs devis ; s'il s'agit de l'achat d'un bien ou service, fournir tout document de nature à en justifier le prix.

## Actes pouvant être accomplis par la personne protégée seule

▶ **Actes dont la nature implique un consentement strictement personnel.**

→ *Exemples* : déclaration de naissance d'un enfant, reconnaissance d'un enfant, actes relatifs à l'autorité parentale sur l'enfant, la déclaration ou le changement du nom d'un enfant, consentement donné à sa propre adoption ou celle d'un enfant...

▶ **Tous les actes d'administration (sauf la gestion des comptes et livrets bancaires)**

→ *Exemples* : conclusion, renouvellement bail d'habitation en tant que bailleur ou preneur portant sur un bien qui n'est pas le logement du protégé, conclusion ou renouvellement d'un contrat d'assurance aux biens ou de responsabilité civile...

▶ **Actes relatifs à sa personne dans la mesure où son état le permet**

→ *Exemples* : lieu de résidence, relations avec les tiers, choix religieux, vacances...

▶ **Faire un testament. Révoquer un testament**

▶ **Mariage, PACS**

## Actes accomplis par la personne protégée avec votre accord

### ▶ Tous les actes de disposition.

→ Exemples : vente d'un bien immobilier (hors logement ou résidence principal), souscription d'un contrat d'assurance vie, désignation ou modification du bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie, utilisation des capitaux et excédents de revenus (fonds placés sur les livrets et assurances vie ou placements financiers), demande de délivrance d'une carte bancaire de crédit, donation, partage amiable, acceptation d'une succession, renonciation à succession, toute action en justice relative à un droit extra-patrimonial de la personne protégée (divorce, filiation, nationalité, annulation de mariage...).

### ☛ En cas de situation de conflit le Juge peut être saisi pour trancher le litige.

### ☛ Le curateur a la possibilité de :

- ▶ demander au Juge à être déchargé de ses fonctions
- ▶ demander au Juge à être indemnisé par le majeur protégé pour les frais que vous devez assumer, uniquement si la difficulté de l'exercice le justifie
- ▶ demander au Juge à être dispensé de fournir le compte rendu de gestion annuel en raison de la faiblesse des revenus et du patrimoine de la personne protégée
- ▶ la consultation du dossier, au greffe

### ☛ La personne protégée a la possibilité de :

- ▶ demander au Juge le changement de curateur, la modification de sa mesure (allègement, aggravation, mainlevée uniquement sur présentation d'un certificat médical d'un médecin expert inscrit), la consultation au greffe de son dossier.

→ Toutes les demandes devront être soumises par écrit.

## Dispositions à prendre à la fin des fonctions du curateur

### ☛ Vos fonctions prennent fin :

- ▶ à la date de la fin de la mesure de protection en l'absence de renouvellement
- ▶ à la suite du décès du majeur protégé
- ▶ par la mainlevée de la mesure
- ▶ par votre remplacement par un autre curateur sur décision du Juge

### → Vous devez alors :

- ▶ établir un dernier compte rendu de gestion reprenant les opérations intervenues depuis l'établissement du dernier compte rendu de gestion jusqu'à la fin de votre mission
- ▶ fournir copie de ce compte de gestion au greffe et au nouveau curateur.

### ☛ Vous devez informer le Juge des tutelles, par l'intermédiaire de son greffe et par courrier, de :

- ▶ votre changement d'adresse
- ▶ du changement d'adresse de la personne protégée
- ▶ des changements de situation patrimoniale de cette dernière
- ▶ du changement matrimonial de celle-ci
- ▶ du décès de la personne protégée, en fournissant la copie de l'acte de décès.